

***Par dépôt électronique seulement<sup>1</sup>***

Le 19 juin 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Téléc. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de modifications au Code de conduite  
du Transporteur  
Notre dossier : R056175 YF  
Dossier Régie : R-4049-2018

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), dépose sa réplique aux commentaires des intervenantes reçus le 16 juin 2020 dans le dossier décrit en rubrique.

Les conclusions de la demande interlocutoire du Transporteur sont comme suit :

*PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :*

*ACCUEILLIR la présente demande interlocutoire selon la preuve de la demanderesse ;*

*DÉSIGNER provisoirement le directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires comme responsable de l'application du Code de conduite du Transporteur selon la preuve de la demanderesse ;*

*DÉSIGNER provisoirement le directeur – Conformité et développement durable du Groupe Affaires Corporatives, juridiques et gouvernance comme responsable de l'attestation de conformité prévue au Code de conduite du Transporteur selon la preuve de la demanderesse ;*

*SUSPENDRE le présent dossier et ce, jusqu'au dépôt d'une nouvelle preuve et demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur ;*

*RÉSERVER sa décision finale sur la demande à venir d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur.*

---

<sup>1</sup> Aucune copie papier n'est requise selon la directive « Mesures préventives en lien avec la COVID-19 » du 17 mars 2020 de la Régie de l'énergie.

Le Transporteur constate que des intervenants présents lors de la récente préparatoire seuls l’AHQ-ARQ<sup>2</sup> et SÉ-AQLPA<sup>3</sup> se sont manifestés en écho à la récente invitation de la Régie.

Le Transporteur constate que tant l’AHQ-ARQ que la SÉ-AQLPA n’ont pas d’objection au transfert provisoire de responsabilité du Code de conduite du Transporteur (« Code de conduite » ou « Code ») à la direction – Gouvernance et stratégies d’affaires.

Le Transporteur réitère et considère comme étant reproduites en entier ses argumentations des 17 avril 2020 (B-0065) et 28 avril 2020 (B-0066), et réplique ci-après aux commentaires additionnels des intervenantes précitées.

## 1. AHQ-ARQ

Dans ses commentaires, l’intervenante mentionne :

*L’AHQ-ARQ n’est pas d’accord avec une suspension totale du présent dossier, puisqu’elle considère que certains aspects ne seraient pas affectés par la réflexion globale entreprise par Hydro-Québec afin de consolider et actualiser les divers codes de conduite qui gouvernent les activités de l’entreprise. Au contraire, une décision sur certains aspects du présent dossier permettrait de mieux guider cette réflexion en cours, tant sur les principes que sur au moins une situation problématique depuis plusieurs années, tel qu’il appert ci-après. (Nos soulignés)*

De manière générale, le Transporteur ne partage pas le point de vue de l’intervenante. Il réitère ce qu’il a indiqué à sa réplique du 17 avril dernier, soit :

*..qu’il ne serait pas efficient de poursuivre l’étude du dossier actuel qui sera à court terme obsolète. Avec égards, il n’apparaît pas dans l’intérêt public de maintenir la progression du dossier actuel sachant que dès février 2021, une nouvelle demande de modification sera déposée ce qui exigera une entière reprise des travaux. La poursuite du dossier actuel constituerait un accroc à une saine administration des processus de la Régie et de la justice ce qui justifie la suspension demandée par le Transporteur.*

Par ailleurs, les sujets dont l’AHQ-ARQ demande l’examen ne présentent pas le caractère urgent posé par les désignations des directions – Gouvernance et stratégies d’affaires et Conformité et développement durable prévues à la section 6 du Code de conduite et ce, tel que ci-après décrit.

### 1.1. Les programmes de production des centrales au fil de l’eau

En ce qui a trait aux arguments de l’intervenante sur les programmes de production des centrales au fil de l’eau, le Transporteur souligne que le suivi faisant l’objet du présent dossier était demandé par prudence et à titre préventif. Ainsi, la réflexion sur « la situation de risque d’affaires et de[s] situations potentielles de conflit d’intérêts » devrait être abordée en même temps que le reste du dossier à la lumière de la preuve à être déposée en

---

<sup>2</sup> [C-AHQ-ARQ-0019](#).

<sup>3</sup> [C-SÉ-AQLPA-0016](#).

février 2021, afin de permettre un bon usage des efforts collectifs de la Régie, du Transporteur et des intervenants au dossier.

Le Transporteur ajoute qu'il est en désaccord avec l'intervenante lorsqu'elle prétend que ce sujet présente un caractère urgent. Le Transporteur considère avoir réalisé les suivis demandés par la Régie dans ce dossier et les deux types de risques sont sous contrôle.

Dans tous les cas, sans admission quant au caractère approprié d'aborder ce sujet maintenant, les aspects à examiner au présent dossier devront éventuellement être clairement définis et balisés, en amont, par la Régie d'ici à la date de dépôt de la nouvelle preuve anticipée en février 2021 et ce, afin que la preuve documentaire soit préparée en écho à des préoccupations précises de la Régie. Avec égards, cet aspect initialement écarté (D-2018-150, paragraphe 15) fut réintroduit par la Régie (A-0023) sans autres indications que ce qui se retrouve à la lettre procédurale précitée. Afin de se préparer adéquatement, le Transporteur souhaite que la Régie précise ses attentes à cet égard et ce, afin notamment d'éviter tout doublement inutile des débats qui ont mené à la décision D-2017-128 ainsi qu'au divers suivis à cet égard.

Avec égards, l'intervenante n'a pas démontré de manière probante l'urgence d'aborder maintenant ce sujet et dans tous les cas, le Transporteur sera en attente des préoccupations de la Régie afin de préparer une preuve documentaire qui en soit le reflet.

#### 1.2. Le partage des ressources des technologies de l'information entre les activités réglementées et non réglementées

En ce qui a trait aux préoccupations de l'intervenante relativement aux services rendus par la VPTIC, le Transporteur rappelle avec respect que ceux-ci sont déjà couverts par la section 5 de l'actuel Code de conduite et sont facturés à coût complet, comme le sont les services que la VPTIC rend aux autres entités. Le Transporteur a par ailleurs répondu à de nombreuses questions de l'intervenante en lien avec cette préoccupation<sup>4</sup> et cet aspect fut abordé lors de l'audience qui s'est conclue par la décision D-2017-128.

Le Transporteur souligne à nouveau l'assujettissement aux règles contenues au Code de conduite de tout employé des entités affiliées du Transporteur attiré à des activités visant le Transporteur, qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du Code de conduite. Ainsi, les ressources identifiées à la VPTIC sont au fait des règles précitées et de leur application.

Avec égards, le Transporteur est d'avis qu'un débat sur ce sujet devrait se faire dans le cadre du dossier une fois la nouvelle preuve attendue pour février 2021 déposée et à la lumière de celle-ci. Examiner cette question avant le dépôt de la nouvelle preuve serait contre-productif, puisque la nouvelle preuve rendrait caduc le travail effectué sur la base de la preuve actuelle.

---

<sup>4</sup> Voir notamment les réponses du Transporteur aux questions de la [section 2](#) de l'AHQ-ARQ, B-0022, HQT-3, doc. 2.

### 1.3. Les règles de séparation physique des bureaux

De l'avis du Transporteur, les règles de séparation physique des bureaux ne présentent aucun enjeu tangible.

Les règles actuelles sont appliquées depuis plusieurs années et n'ont pas subi de changements. De plus, dans la foulée de la réflexion actuelle, toute preuve à cet égard risque d'être rendue caduque à la suite du dépôt d'une nouvelle preuve prévue en février 2021.

Avec égards, le Transporteur réitère qu'il ne serait pas efficient de traiter de cette question avant le dépôt de sa preuve précitée.

### 1.4. L'assujettissement au Code de conduite

Le Transporteur réalise en continu une analyse des unités devant être assujetties au Code de conduite et s'assure du respect du Code comme en témoigne notamment le rapport annuel à cet effet et son attestation de conformité.

Avec égards, les propos de l'intervenante à cet égard s'appuient sur des impressions lesquelles seront dissipées lors de l'audience au fond.

Le Transporteur réitère que procéder dans l'état actuel du dossier à une audience sur l'assujettissement au Code serait un exercice dont le résultat serait peu utile, puisqu'il porterait sur une preuve déjà désuète et qui sera mise à jour en février 2021. Il s'agirait alors d'un mauvais usage des ressources de tous les participants à l'audience.

Avec égards, le Transporteur prie la Régie de rejeter les commentaires additionnels soumis par l'intervenante.

## **2. SÉ-AQLPA**

L'intervenante SÉ-AQLPA s'oppose au « transfert de responsabilité de certification de conformité actuelles » du directeur – planification financière et partenariat d'affaires (qui a succédé au Contrôleur) d'Hydro-Québec TransÉnergie pour la confier au Directeur – conformité et développement durable d'Hydro-Québec.

De l'avis du Transporteur, les propos de l'intervenante témoignent du besoin urgent de rectifier cette situation. L'article 6.4 du Code de conduite prévoit encore que l'attestation de conformité provienne de son Contrôleur. Or, la fonction de Contrôleur a été remplacée depuis le 14 mai 2019. Le transfert de la responsabilité de l'attestation, de manière provisoire, n'amène pas d'enjeu additionnel et a pour effet d'assurer que les termes du Code de conduite soient en phase avec la structure organisationnelle actuelle d'Hydro-Québec.

Avec égards, le Transporteur réitère qu'il n'est pas sain d'un point de vue réglementaire que les textes des articles 6.1, 6.2 et 6.4 du Code de conduite ne soient pas arrimés à la structure organisationnelle de la demanderesse.

## **3. Conclusion**

La demanderesse réitère ses propos contenus à sa demande interlocutoire, à sa preuve documentaire déposée à son appui, à ses commentaires du 17 avril 2020 ainsi qu'à sa réplique du 28 avril 2020, qui sont probants.

La demanderesse envisage de déposer une preuve révisée en février 2021. Avec égards, cette échéance est réaliste et raisonnable, afin que la demanderesse puisse compléter l'exercice de réflexion et de consolidation annoncé.

La demande interlocutoire n'a aucun impact indu sur l'équité ou la célérité du traitement de la demande. *A contrario* son rejet pourrait susciter un impact négatif, notamment en ce que les dispositions du Code de conduite en cause sont clairement décalées.

La demanderesse soumet respectueusement que la situation ci-haut décrite ne peut pas se maintenir et doit être corrigée dans les meilleurs délais, tel que démontré par la demande interlocutoire et la preuve à son soutien.

Avec égards, une décision interlocutoire positive contribuera au bon déroulement de la procédure à venir au présent dossier, surtout dans le contexte actuel de la COVID-19. Ainsi, lorsque la preuve nouvelle de la demanderesse sera déposée en 2021, les participants pourront questionner cette preuve et, si les conditions ayant forcé les autorités publiques québécoises à exiger la distanciation sociale de ses citoyens disparaissent, la Régie pourra alors tenir une audience publique et les droits procéduraux des intervenants pourront pleinement s'exprimer selon un calendrier qui sera équitable et adapté aux circonstances.

La demanderesse, pour les motifs qui précèdent, demande respectueusement à la Régie d'accueillir sa demande dans les meilleurs délais possibles.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

Me Yves Fréchette  
/jg